



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 23

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 27.05.24
Et publication ou notification
Du 27.05.24

N°DEL 2024_04_058_7



Le Maire,

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois mai,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 14 mai 2024

Objet : PERSONNEL

Convention de mise à disposition de personnel au profit du Parc National de Port Cros

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Stéphanie MECHIN
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Michèle CAPDEVIELLE

Gabrielle DALMAS
Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Thierry DOMENACH
Matthieu TAROT
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Roger OLIVIER
Bernard BRUNEL

Pouvoirs :

Brigitte RINAUDO PINEAU donne procuration à Catherine HURAUT
Pierre MONETON donne procuration à René CARANDANTE
Laurence GIORGINI donne procuration à Thierry DOMENACH
Michaël REBOTIER donne procuration à Jean-Michel VIGNAT
Catherine BRUNETTO donne procuration à Bernard BRUNEL

Absents excusés :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Chloé DE BROUWER
Marie-Françoise CASADEI

Secrétaire de séance :

Linda TRIBET

=====

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

Le parc national de Port-Cros est un établissement public administratif de l'Etat dont la charte de territoire a été validée par le décret n°2025-1824 du 30 décembre 2015.

Un arrêté du préfet de région du 1^{er} juillet 2016 a validé l'adhésion de la commune de La Croix Valmer à la charte de parc national.

En application des textes précités, le parc national de Port-Cros et la commune de La Croix Valmer mettent en œuvre des actions coordonnées ou communes en faveur de la protection des espaces naturels, de la transition écologique et solidaire et du développement durable du territoire.

Un partenariat est développé depuis 1984 entre les deux institutions pour assurer la protection et la gestion des sites naturels du Cap Lardier d'une part, et de Pardigon d'autre part, sites acquis par le conservatoire du littoral.

Ce partenariat porte sur les actions suivantes :

- Accueil des visiteurs, animation nature et éducation à l'environnement
- Prévention contre les incendies de forêts
- Reconstitution des espaces naturels après incendies
- Coordination de chantiers d'insertion sur l'entretien du site et de sa restauration
- Organisation de journées de bénévolat
- Nettoyage et entretien du site
- Connaissance de la faune et de la flore (inventaires scientifiques et études...)

La commune de La Croix Valmer assurera la rémunération de monsieur Benoit Berger ainsi que les obligations civiles, sociales et fiscales. Les frais de formations seront pris en charge par le parc national de Port-Cros. Pour chaque année écoulée, la commune de La Croix Valmer présentera un tableau récapitulatif des dépenses engagées, et le titre de recettes correspondant dont s'acquittera le Parc National de Port-Cros.

La convention est établie pour une durée de 3 ans afin de contribuer aux actions mises en œuvre par le service « secteur Cap Lardier », sur les sites de Pardigon et du Cap Lardier et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de six ans.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L.21222-23

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 1^{er} juillet 2016 validant l'adhésion de la commune de La Croix Valmer à la charte du parc national de Port-Cros

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-08-112-4 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'entretien de terrains du Conservatoire du Littoral sur les sites du Cap Lardier et de Pardigon effectué par le parc national de Port-Cros, la commune souhaite mettre à disposition du parc national du personnel communal,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'autoriser** la mise à disposition de monsieur Benoit Berger au parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} juillet 2024.
- **De l'autoriser** à signer la présente convention de mise à disposition ainsi que tout acte afférent à celle-ci.

Le Conseil Municipal oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Approuve la proposition qui lui a été faite,

à l'unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Bernard JOBERT.



La Secrétaire de séance,

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

27 MAI 2024

Le Maire





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR BENOIT BERGER

Entre

La commune de LA CROIX VALMER, représentée par son Maire, Monsieur Bernard JOBERT,

Et

Le Parc National de PORT CROS, représenté par son Directeur par intérim, François VICTOR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L.21222-23

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 1^{er} juillet 2016 validant l'adhésion de la commune de La Croix Valmer à la charte du parc national de Port-Cros

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°2024_04_058_7 en date du 23 mai 2024 relative à la mise à disposition d'un agent municipal du Parc National de Port Cros ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'entretien de terrains du conservatoire du littoral sur les sites du Cap Lardier et de Pardigon effectué par le parc national de Port-Cros, la commune souhaite mettre à disposition du parc national du personnel communal,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 01^{er} juillet 2024, Monsieur le Maire de la commune de LA CROIX VALMER met Monsieur Benoit BERGER, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à disposition du Parc National de PORT CROS afin de surveiller et d'entretenir les sites de Pardigon et du Cap Lardier pour une durée de 3 ans, à temps complet, durée renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 6 ans.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Benoit BERGER est organisé par le Parc National de PORT CROS, sous la responsabilité de Monsieur Camille CASTERAN, qui établira un emploi du temps avec l'agent, rendra compte de ses activités, de son planning et de la gestion de ses congés et/ou de ses absences au Directeur Général Adjoint des services de la commune de LA CROIX VALMER, Monsieur Frédéric GLEIZES, au moins une fois par semaine.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Benoit BERGER est gérée par la commune de LA CROIX VALMER.

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

ARTICLE 3 : Rémunération :

Versement :

La commune de LA CROIX VALMER versera à Monsieur Benoit BERGER la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi),

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération,

Les frais de formation seront supportés par le Parc National de PORT CROS.

Remboursement : A chaque année échue, Le Parc National de Port Cros remboursera à la commune de LA CROIX VALMER le montant de la rémunération et des charges sociales de monsieur Benoit BERGER.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Benoit BERGER sera établi après entretien individuel par Monsieur Camille CASTERAN une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à Monsieur Frédéric GLEIZES, Directeur Général Adjoint des services de la commune de LA CROIX VALMER.

En cas de faute disciplinaire, la commune de LA CROIX VALMER est saisie par le Parc National de PORT CROS.

ARTICLE 5 : Renouvellement :

Si Monsieur Berger BENOIT est admis à poursuivre sa mise à disposition totale au-delà d'une durée de trois ans, et s'il existe un cadre d'emplois de niveau comparable au sein du Parc National de PORT CROS, il se voit proposer une mutation, un détachement ou une intégration directe dans ce cadre d'emplois,

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Benoit BERGER peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis d'un mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur Benoit BERGER ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper,

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de TOULON

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaire

A LA CROIX VALMER le 10 mai 2024

Le Maire
Bernard JOBERT

Le Directeur par intérim
François VICTOR